

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 novembre 2012, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3500 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

**Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	20 647\$	à moins de	21 500\$
2.	"	21 500\$	"	23 500\$
3.	"	23 500\$	"	26 500\$
4.	"	26 500\$	"	29 500\$
5.	"	29 500\$	"	32 500\$
6.	"	32 500\$	"	35 500\$
7.	"	35 500\$	"	38 500\$
8.	"	38 500\$	"	41 500\$
9.	"	41 500\$	"	44 500\$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
10.	"	44 500\$	"	47 500\$
11.	"	47 500\$	"	50 500\$
12.	"	50 500\$	"	53 500\$
13.	"	53 500\$	"	56 500\$
14.	"	56 500\$	"	59 500\$
15.	"	59 500\$	"	62 500\$
16.	"	62 500\$	"	65 500\$
17.	"	65 500\$	"	67 500\$
18.		67 500\$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58556

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Ergothérapeutes**

— **Attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC